

Isolement acoustique des bâtiments d'habitation neufs dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres

Le bruit, et notamment le bruit des transports, est aujourd'hui une des premières nuisances ressentie par les habitants des zones urbaines.

La loi Bruit du 31 Décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger du bruit des transports terrestres :

les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores ;

les constructeurs de bâtiments neufs à usage d'habitation, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le niveau sonore engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

L'article 13 de la loi Bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolement acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

les infrastructures de transports terrestres (ferroviaires et routières) sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit, plus ou moins larges, sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures ;

les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.

1. Classement des voies bruyantes :

Le Préfet a pris un arrêté classant les voies bruyantes dans des catégories affectées d'un numéro allant de 1 à 5 : le numéro 1 correspondant au potentiel sonore le plus élevé et 5, au plus faible.

Une bande de nuisances plus ou moins large en fonction de la catégorie de classement a été définie de part et d'autre de la voie.

Catégorie de l'infrastructure	Couleur du tracé	Largeur du secteur de nuisances
1	Noir	300 m
2	Violet	250 m
3	Rouge	100 m
4	Orange	30 m
5	Jaune	10 m

Cet arrêté devient opposable aux tiers dès lors qu'il est intégré au P.O.S. de la commune.

Lors d'une demande de Certificat d'urbanisme ou de Permis de construire, le Maire informe le pétitionnaire que son projet est situé dans un secteur de nuisances.

2. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation :

L'article 13 de la loi Bruit précise : « le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un délai d'un an à compter de la prise de possession. »

Le Maître d'ouvrage d'un bâtiment d'habitation doit donc respecter pour les pièces principales et cuisines, les isolements minimum fixés par le Titre II de l'arrêté du 30 Mai 1996. Deux cas peuvent se présenter :

☞ bâtiment construit dans une rue en « U » (centre urbain dense avec bâti continu), l'isolement acoustique minimal des pièces directement exposées au bruit doit correspondre aux valeurs suivantes :

Catégorie	Isolement minimal
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

- Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :
- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
 - en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

☞ bâtiment construit dans une rue en « Tissus ouvert » (autres cas), l'isolement acoustique minimale (en dBA) des pièces directement exposées au bruit doit correspondre, en fonction de la distance séparant le bâtiment à construire du bord de la voie, aux valeurs suivantes :

Distance en mètres	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
Catégorie 2	42	42	41	40	40	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
Catégorie 3	38	38	37	36	36	34	33	32	31	30					
Catégorie 4	35	33	32	31	30										
Catégorie 5	30														

Isolement en dB (A)

Les valeurs de ce tableau peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade, la présence d'obstacles éventuels (écran, autres bâtiments,...). Les valeurs de corrections sont fixées dans un tableau de l'arrêté du 30 Mai 1996.

D'une manière générale le maître d'ouvrage du bâtiment à construire a toujours la possibilité de déduire la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des conditions locales particulières (données urbanistiques ou topographiques, implantation du bâtiment, conditions météorologiques, etc...). Cette estimation se fera soit par calcul soit par mesures sur place. Cette évaluation est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, dans le respect des normes en vigueur et dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté du 30 Mai 1996